

## Articles Préliminaires de Paix

Sa Majesté L'Empereur Roy de Hongrie  
& de Bohême, etc. & Le Directoire exécutif  
au nom de la République française, animés  
du même desir de mettre fin aux maux de  
la guerre par une paix prompte, juste &  
solide, sont convenus des articles préliminaires  
suivants :

Art. 1. Il y aura amitié & bonne intelligence  
entre S. M. L'Empereur Roy & la République  
française; les hostilités entre les deux Puif-  
sances cessent à dater d'aujourd'hui.

Art. 2. S. M. L'Empereur Roy & la République  
française conserveront entre eux le même  
cerémoniel quant aux rangs & aux étiquettes  
que ce qui étoit pratiqué entre L'Empereur &  
la France avant la guerre actuelle.

Art. 3. S. M. L'Empereur & la République française,  
s'engagent à faire tout ce qui sera en leur  
pouvoir pour contribuer à la tranquillité des  
deux Etats.

Art 4. Les deux parties contractantes, enverront  
au plus tôt des Plénipotentiaires dans la ville  
de Berne, pour y traiter & conclure dans  
l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se  
peut, la Paix définitive entre les deux

Puissances. Au Congrès seront admis les  
Plénipotentiaires des Alliés respectifs si Ils  
accèdent à l'invitation qui leur en sera faite.

Art 5 S. M. l'Empereur ayant accédé que la Paix  
se rétablisse entre l'Empire Germanique & la  
France, & le Directoire exécutif de la République  
françoise voulant également témoigner à  
S. M. Impériale son desir d'asseoir la dite  
paix sur des bases solides & équitables,  
soit en cessation d'hostilités entre  
l'Empire Germanique & la France à commencer  
d'aujourd'hui: Il sera tenu un Congrès formé  
de plénipotentiaires respectifs, pour y traiter  
& conclure la paix définitive des deux  
puissances sur la base de l'Intégrité de  
l'Empire Germanique.

Art. 6. S. M. l'Empereur & Roy renonce à tous  
ses Droits sur les Provinces Belges, &  
connues sous le nom des pays bas Autrichiens,  
& reconnoit les limites de la France délimitées  
par les loix de la République françoise.  
La dite renonciation est faite aux conditions  
suivantes,

1<sup>o</sup> Que les dettes hypothécaires attachées  
au sol des pays cédés seront à la charge de  
la République françoise.

2<sup>o</sup> Que tous les habitants & possesseurs  
des Provinces Belges qui voudront sortir

du pays, avant terme de le déclarer trois mois  
après la publication du traité de paix définitif,  
& auront le terme de trois ans pour vendre  
leurs biens meubles & immeubles.

3<sup>e</sup>. Que la République française fournira à la  
paix définitive un dédommagement équitable  
à S. M. l'Empereur, qui soit à sa convenance,

Art. 7. La République française de son côté restituera  
à S. M. l'Empereur tout ce qu'elle possède de États  
Héritaires de la maison d'Autriche non compris  
sous la denomination des provinces Belges.

Art. 8. Les armées françaises évacueront d'abord après  
la ratification faite par S. M. Impériale des  
présents articles préliminaires, des provinces  
autrichiennes qu'elles occupent, à savoir la Styrie,  
la Carniole, la Carinthie, le Tyrol & le Vorarlberg.

Art. 9. Les Prisonniers de Guerre seront respectivement  
rendus après la ratification des préliminaires,  
aux différents points qui seront désignés de  
part & d'autre. Nous soussignés en vertu des  
pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur & Roy, & de  
la République française, avons arrêté les présents  
articles préliminaires de paix, qui resteront  
secrets jusqu'à ce qu'il soit fait l'échange des  
ratifications en forme due dans le tems d'un mois,  
ou plutôt si faire se pourra, & qui aura lieu dans  
la ville d'Udine. Fait au château d'Ekensfeld  
près de Leoben le 18 avril 1797. (29 Germinal an 5<sup>me</sup>  
de la République française)

(L) le Marquis de Gallus (L) N. Bonaparte  
(L) de Comte Musfeld  
Genl. Major.